# REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité



## Département de Mayotte

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 16 AOUT 2022

## N°38/2022

### NOTA:

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné

| En | exercice | : | 34 |  |
|----|----------|---|----|--|
|    |          | _ |    |  |

Présents: 10 Absents: 24 Procurations:

Pour: 10 Contre: 0 Abstention:0

Etaient présents: M. Houssamoudine ABDALLAH; M. Saidy ABDOU OUSSENI; M. DJAFFOU Mouhamadi; Mme. MDALLAH Anlamati; M. Chadhouli ABDOU; M. Mohamadi Colo SOILIHI MADI; M. Charafoudine MADI; M. OUSSENI AL-Hadi; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia; Mme DAMARY Marianne

Votants: 10

Objet: DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA D.U.P RESERVE FONCIERE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA DECHETERIE DES BADAMIERS SISE A **DZAOUDZI** 

Etaient absents: M. Chams Eddine Mohamed FAZUL; M. Issoufi MANDHUI; Mme. Salimata MOHAMED; M. OUSSENI AL-Hadi; Mme. Liza MAHAMOUDOU; Mme. SAINDOU COMBO Nadjati; M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa; Mme; ABDALLAH Oidhuati; M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia; M. SAÏD SOUFFOU Soula; M. NOUDJOUM Madi Assani; Mme. Rifcati OMAR FOUNDI; M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI; Mme, Hissani JEAN RENE; Mme. Intia ABDALLAH; Mme. Toilahati MADI; Mme. Hidaia DJANFAR; M. Saïd Issouf IDRISSA; M. Selemani HAMISSI; M. Mohamadi ALI BACAR; Mme. Anrifia SAIDINA.

L'an deux mille vingt-deux, le seize août, sur deuxième convocation transmise le 12 aout 2022 par son Président M. ABDALLAH Houssamoudine, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni en deuxième lecture à la MJC de Mangajou, commune de Sada, suite à la non-observation du quorum lors de la première réunion en date du 12 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT, s'agissant d'une seconde convocation suite à la nonobtention du quorum lors d'une première réunion du comité syndical, la condition de quorum n'était pas requise.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Al-Hadi OUSSENI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Vu le code l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles R.112-4 à R.112-7 ainsi que l'article R.131-14; Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et L.221-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-1478 du 7 décembre 2010 relative aux dispositions particulières applicables à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1er décembre 2011 relative aux dispositions particulières applicables à Mayotte ;

Vu la convention d'ingénierie de maîtrise foncière entre le Syndicat Intercommunal D'Elimination et de Valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM976) et l'EPFAM en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la délibération n° 03-2021 en date du 18 février 2021 validant le foncier des 8 déchèteries et de la démarche d'acquisition foncière;

Considérant le plan régional de prévention et de gestion des déchets élaboré en 2020 dont l'objet est de fixer les grandes orientations de la prévention et de la gestion des déchets pour les 12 ans à venir pour l'échelle du département dont le développement des déchèteries;

Considérant les difficultés de négociation que le syndicat rencontre avec les propriétaires de la parcelle identifiée ;

Considérant que la Déclaration d'Utilité Publique dite « Réserve Foncière » représente une alternative aux négociations amiables.

RECULE 0 7 OCT. 2022

PREFECTURE DE MAYOTTE

Le Président propose aux membres du comité syndical d'approuver le projet de constitution de réserve foncière sur le périmètre du projet en vue de la réalisation d'une déchèterie à Badamiers, commune de Dzaoudzi.

Le comité syndical, par délibération, à *l'unanimité* des membres présents

#### DECIDE:

D'autoriser le Président du SIDEVAM976 ou en son absence la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente à :

Article 1 : Engager toutes les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet soit à l'amiable, soit par expropriation.

Article 2 : Solliciter le préfet de Mayotte pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'une enquête parcellaire conjointe, en vue de l'obtention de l'arrêté déclarant l'utilité publique le projet et l'arrêté déclarant cessible la parcelle impactée.

Article 3 : Signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Dzoumogné, le 27 septembre 2022, Le Président

ABDAL A Houssamoudine

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇULE 0 7 OCT. 2022

D.R.C.L